



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE MIJOUX

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE **AR01247.2021.3** PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION VOIE COMMUNALE ROUTE DU MOULIN NEUF

LE MAIRE DE MIJOUX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU la demande de RAMPA TP SAVOIE dont le siège social est 156 Allée des Charbonniers-Zone de Malchamps 74160 FEIGERES

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux DE CREATION D'UN BRANCHEMENT AEP et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie ROUTE DU MOULIN NEUF dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 24.03.2021 au 25.04.2021

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, n'excédera pas 8 jours.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise RAMPA TP SAVOIE chargée du chantier sous la responsabilité de Jocelyn TIBERGHIE

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

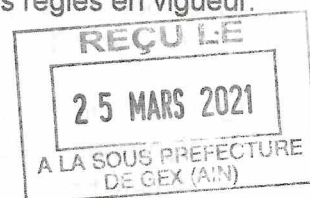
M. le Sous-Préfet de GEX (Ain)

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, Le bénéficiaire,

Les services techniques de la commune de Mijoux,

M. le Major de la Brigade de Gendarmerie de Chezery-Forens,

M. le Directeur de l'agence Technique routière du Pays de Gex,



Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

ARTICLE 5

A MIJOUX, le 19.03.2021

Le Maire, D.COMOY



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bourg en Bresse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.